



Arrêté N° : 1/03/0281

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté ministériel n° 1/98/0145 du 12/03/2001 autorisant la MIPA SA à installer et exploiter à Rodange, dans le Pôle Européen de Développement de Rodange, Zone Industrielle à caractère national, une imprimerie d'héliogravure pour l'impression d'emballage de denrée alimentaire d'une capacité de fabrication maximale annuelle de 86'000'000 m² ;

Vu la demande du 13/05/2003, présentée par CONVERT-LUX SA (anc. MIPA SA), aux fins d'obtenir l'autorisation de procéder à une extension de son usine par la construction d'un **nouveau hall de stockage d'encre et de colles à froid de 900 m² remplaçant les divers stockages à l'usine** et comprenant

- le stockage de 100.000 l d'encre dans des fûts de 25 à 200 l,
- le stockage de 20.000 de colles dans des fûts de 25 à 200 l,
- un station de pompage et d'alimentation automatique en acétate d'éthyle,
- une installation de mélange et de préparation des encres,
- un auvent de circulation entre le local de stockage et l'usine.

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 30/04/2008 par le collège des bourgmestres et échevins de la commune de Pétange;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un strict minimum;

Que par conséquent, il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,



ARRÊTE:

Article 1^{er}:

1) Les conditions d'exploitation de l'arrêté ministériel n° 1/98/0145 du 12/03/2001, délivré par le Ministre de l'Environnement, doivent être respectées, sauf en ce qu'elles auraient de contraire par rapport aux dispositions du présent arrêté.

2) Le nouvel hall de stockage doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 13/05/2003, complétée en date du 07/05/2004, 12/01/2005, 18/03/2005, 25/03/2005 et du 30/10/2007, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'Environnement, sans déplacement.

3) Le nouvel hall de stockage doit être mis en exploitation avant le 1^{er} juillet 2010.

4) Dans le tableau de la condition I.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 1/98/0145 du 12/03/2001, les lignes

◆ un hall de stockage de 900 m ² comprenant notamment
• le stockage de 100.000 l d'encre dans des fûts de 25 à 200 l,
• le stockage de 20.000 de colles dans des fûts de 25 à 200 l,
• une station de pompage et d'alimentation automatique en acétate d'éthyle,
• une installation de mélange et de préparation des encres,
• un auvent de circulation entre le local de stockage et l'usine.

sont insérées.

5) Dans le tableau de la condition I.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 1/98/0145 du 12/03/2001, les lignes « d'encre d'imprimerie, de vernis et de solvants contenus dans des fûts d'une capacité unitaire de 25-1'200 l dont la quantité totale est de 100'000 l et comprenant en outre une installation de préparation d'encre et de vernis » et « d'adhésifs contenus dans des fûts d'une capacité unitaire de 25-1'200 l dont la quantité totale est de 20'000 l » sont supprimées.



6) La condition IX.10bis, libellée comme suit, est inséré dans l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n°1/98/0145 du 12/03/2001:

10bis) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des aménagements du nouvel hall de stockage (demande n° 1/03/0281). Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'Environnement avant le 1^{er} juillet 2010. Il doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport:
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement);)
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
- mentionner toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté.

Article 2:

Concernant la phase de chantier:

Condition générale:

1) Une copie du présent arrêté doit être remise à chaque entreprise chargée des travaux de chantier, ceci avant le début des travaux.

Concernant la protection de l'air:

2) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par des mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

3) Afin de réduire au maximum la formation et l'envol de poussières lors des travaux, des mesures appropriées telles que la pulvérisation d'eau sont à prendre, le cas échéant.

4) Les voies de circulation, les aires de manœuvre et de stockage doivent être consolidés (stabilisés) à l'aide d'un matériau approprié. Elles doivent être entretenues et le cas échéant renouvelées, de manière à limiter au mieux la formation et l'envol de poussières. Le cas échéant, les voies de circulation et les aires de manœuvre doivent être humidifiées de manière appropriée.

5) Les stockages au sol de matières pulvérulentes doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter au maximum les envois de poussières. A cette fin des mesures tel que l'humidification du stockage sont à mettre en œuvre, le cas échéant.



6) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance inférieure à 200 kW doivent satisfaire aux critères de l'état actuel de la technologie et être réglés de façon à ce que les rejets de polluants soient limités à un minimum.

7) Les groupes électrogènes utilisés pour la production d'énergie électrique, ayant une puissance supérieure ou égale à 200 kW, doivent respecter les limitations suivantes:

- la teneur en poussières doit être inférieure à 100 mg/Nm³;
- la teneur en monoxyde de carbone doit être inférieure à 650 mg/ Nm³;
- la teneur en oxydes d'azote exprimés en tant que dioxyde d'azote doit être inférieure à :
 - 350 mg/Nm³ pour les moteurs à allumage commandé ;
 - 500 mg /Nm³ pour les moteurs diesel à gaz ;
 - 1.000 mg/Nm³ pour les autres.

Les valeurs indiquées ci-avant se rapportent à 5% en volume O₂.

Pour les moteurs à allumage par compression toutes les possibilités de réduire autant que possible les émissions d'oxydes d'azote sont à mettre en oeuvre.

8) La teneur en soufre des carburants liquides doit être inférieure à 0,05 %.

9) Les groupes électrogènes, ayant une puissance électrique supérieure ou égale à 200 kW, ne peuvent être utilisés sur le chantier que s'ils ont été soumis au courant des trois années précédentes à un contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère, effectué par un organisme agréé.

Les pièces justificatives des contrôles relatifs aux rejets de polluants doivent être tenues à la disposition des agents de contrôle sur le lieu d'exploitation.

10) Toute incinération et tout enfouissement de déchets au lieu et aux alentours du chantier sont interdits.

Concernant la protection du sol et du sous-sol:

condition de base:

11) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.

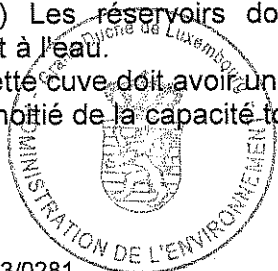
les exigences en matière de dépôt du gasoil servant à l'alimentation des engins:

12) Le stockage de gasoil (carburant) servant à l'alimentation des engins n'est pas couvert par le présent arrêté. Le ravitaillement doit se faire par camion citerne.

les exigences en matière de dépôts d'hydrocarbures autres que le dépôt du gasoil servant à l'alimentation des engins:

13) Les réservoirs doivent être placés dans une cuve étanche aux produits pétroliers et à l'eau.

- Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure
- à la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'elle contient;



- à la capacité du plus grand réservoir augmenté de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.

Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve aura une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

N'est (Ne sont) pas couvert(s) par le présent arrêté, le (ou les) réservoir(s) servant à stocker des hydrocarbures (gasoil, huiles, huiles usées, etc..) et ayant une capacité totale supérieure ou égale à 300 litres.

En ce qui concerne plus particulièrement les tonneaux qui contiennent des hydrocarbures, ceux-ci doivent être placés à l'intérieur ou au-dessus d'une cuve. Cette cuve doit être imperméable aux produits pétroliers et à l'eau et doit avoir une capacité d'au moins la moitié de la capacité totale des tonneaux qu'elle peut contenir (p. ex. conteneur à étagères, Regalcontainer für wassergefährdende Stoffe). En-dessous des bouches de soutirage des tonneaux, des cuves ou des matériaux absorbants doivent être aménagés afin de recueillir ou d'absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement. Les matières absorbantes ainsi imprégnées doivent être éliminées en tant que déchets dangereux.

les exigences en matière de ravitaillement des engins/équipements:

14) Seul le ravitaillement des engins et véhicules de chantier utilisés sur le site de l'établissement est couvert par le présent arrêté.

15) Le ravitaillement doit se faire sur une aire étanche spécialement réservée à cet effet.

16) Le ravitaillement des engins et véhicules de chantier doit se faire sans occasionner de fuite ou de perte de carburant. Les opérations de transvasement doivent être surveillées visuellement par au moins une personne.

17) Toute perte accidentelle d'hydrocarbures doit être immédiatement recueillie.

18) L'exploitant doit tenir en réserve un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les combustibles accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles, et avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre. En outre, l'exploitant doit prévoir au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage des produits absorbants usagés.

concernant les souillures de la voie publique avoisinante:

19) Des mesures appropriées sont à prendre afin de réduire la formation de dépôts de boue sur la voie publique par les véhicules sortant de l'établissement. En cas de souillure de la voie publique avoisinante, celle-ci doit immédiatement être nettoyée par des engins spécialement prévus à cet effet.



concernant la protection des eaux:

conditions de base:

20) Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux et/ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.

Il est interdit d'évacuer des eaux usées par déversement sur la voie publique.

21) Les tuyaux de canalisation doivent être parfaitement étanches et résister à l'action physique et chimique des polluants éventuellement présents dans les eaux usées.

concernant les eaux de fouilles:

22) Le rejet d'eaux de fouilles doit se faire vers la canalisation publique. Si le réseau d'égout est du type séparatif, les eaux de fouille sont à déverser dans la canalisation pour eaux pluviales. Sans préjudice des dispositions du règlement communal sur la canalisation, le rejet se fait sous réserve que la concentration de matières en suspension soit inférieure à 100 mg/l. Le cas échéant, ces eaux doivent être raccordées préalablement à leur rejet dans la canalisation publique à un bassin de décantation dimensionné de façon à garantir le respect de la valeur limite précitée.

concernant l'aire de ravitaillement:

23) Les eaux usées en provenance de l'aire de ravitaillement sont à déverser dans la canalisation publique pour eaux usées.

concernant les eaux usées sanitaires:

24) Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises à la disposition des personnes occupées sur le chantier. Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées, soit vers le réseau d'égout public pour eaux usées, conformément au règlement communal sur la canalisation, soit être recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.

Les eaux usées de toilettes chimiques doivent obligatoirement être recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.

Les citernes prémentionnées doivent être vidangées régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise autorisée à cet effet.

Les produits chimiques utilisés dans des toilettes chimiques ne doivent pas contenir des substances difficilement biodégradables, telles que le formaldéhyde ou des détergents cationiques.



Concernant la lutte contre le bruit:

25) On entend par "jour" l'espace de temps compris entre 7.00 h et 22.00 h. On entend par "nuit" l'espace de temps compris entre 22.00 h et 7.00 h.

26) A la limite de la propriété la plus proche bâtie, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'entreprise ne doivent pas dépasser les niveaux suivants:

Zone	Niveau de bruit pendant le jour (dB(A)Leq)	Nature du milieu d'habitat
I	60	hôpitaux, quartier de récréation
II	65	milieu rural, habitat calme, circulation faible
III	70	quartier urbain, majorité d'habitat, circulation faible
IV	75	quartier urbain avec quelques usines ou entreprises, circulation moyenne
V	80	centre ville (entreprises, commerces, bureaux, divertissements), circulation dense
VI	85	prédominance industrie lourde

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

27) A l'intérieur des agglomérations, les travaux de chantier ne peuvent pas se faire avant 7.00 h et après 19.00 h, sauf dérogation accordée en vertu des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers (art. 6).

28) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, perceptible dans les alentours immédiats du chantier, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

29) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

Concernant la prévention et la gestion des déchets:

les conditions générales:

30) Tous les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être collectés, triés et traités de façon notamment à récupérer un maximum de matières premières secondaires.

31) Toute incinération et tout enfouissement de déchets sont interdits.

32) Les responsables du chantier prendront toutes les mesures afin d'éviter les pertes d'huiles, d'essences et autres hydrocarbures.



33) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

la prévention des déchets (choix des matériaux de construction):

34) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants :

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.

35) Dans toute la mesure du possible, l'entreprise chargée des travaux doit se procurer les produits ou substances dont elle a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment.

les déchets généraux résultant du chantier:

36) La collecte des déchets en question doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

les déchets inertes non-contaminés résultant du chantier:

37) Les déchets inertes non-contaminés résultant du chantier (matériaux de décapage et d'excavation) seront utilisés de préférence au lieu même du chantier.

La terre arable doit être entreposée en andains sur le site de l'établissement. L'entreposage doit être aménagé et effectué de façon à éviter l'entraînement des terres par les eaux de pluie et de ruissellement.

38) Les déchets inertes résultant de travaux de chantier ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.

39) La mise en décharge devra se faire dans une décharge autorisée pour déchets inertes. Ces déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les transports afférents se feront en limitant les pertes et souillures de la voie publique au minimum.



les déchets inertes contaminés résultant du chantier:

40) Les déchets inertes provenant notamment de travaux de démolition et d'excavation sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés. Sont considérés comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant ou contaminés par des produits ou substances qui, considérés tout seul seraient classés comme déchets dangereux.

41) En cas de découverte d'une contamination par des produits/substances dangereux pour l'environnement lors des travaux de démolition ou d'excavation,

- toutes les mesures doivent immédiatement être prises afin d'éviter une extension de la contamination;
- l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais possibles l'Administration de l'environnement;
- le plan et la méthode d'assainissement avec une notice d'évaluation des nuisances pour l'environnement lors des travaux d'assainissement doivent être présentés à l'Administration de l'environnement.

42) Les travaux spécifiques de démolition et d'excavation ainsi que les travaux d'assainissement doivent être effectués par une entreprise spécialisée en la matière et doivent être surveillés par un organisme agréé.

43) Les déchets inertes contaminés doivent être remis à un collecteur privé ou public ou à une entreprise qui exécute les opérations d'élimination à condition que ceux-ci soient titulaires d'une autorisation requise à cet effet.

44) Tout transfert de déchets inertes contaminés doit respecter la législation relative aux transferts de déchets.

45) Au cas où le volume des déchets inertes contaminés dépasse 200 m³ et une situation d'urgence nécessitant des interventions immédiates afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes pour l'environnement n'est pas donnée, une demande d'autorisation relative à la législation des établissements classés doit être introduite en vue de décontaminer un site pollué. Les travaux d'assainissement ne peuvent, dans ce cas, être entamés qu'après la délivrance de l'autorisation.

46) Pour le cas où une élimination directe de déchets contaminés ne peut pas être assurée, ces déchets doivent être entrestockés de manière à ne pas créer des dangers et inconvénients nouveaux ou d'accroître les dangers et inconvénients existants. Leur entreposage doit se faire notamment dans des conditions à éviter tout écoulement, toute évaporation de substances polluantes ou toute extension de la pollution. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries. Des précautions doivent être prises afin de ne pas mélanger les matières polluées avec des terres provenant d'un autre endroit. Le (les) endroit(s) destiné(s) à l'entreposage de ces déchets contaminés doit(vent) être clairement marqué(s) et être inaccessible(s) à toute personne non autorisée.

47) Sur demande motivée de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

48) Un rapport final renseignant sur l'état du site après les travaux de démolition et d'excavation doit être établi par l'organisme chargé de la surveillance du chantier et doit être remis à l'Administration de l'environnement.



Article 3: Le présent arrêté est transmis en original à CONVERT-LUX SA pour lui servir de titre,
et en copie:

- à l'administration communale de PETANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 4: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour le Ministre de l'Environnement,



Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement